

RÈGLEMENT

Assainissement non collectif (ANC)

conditions et modalités
d'installation, modification
ou remise en état d'une
installation (Édition 2025)

Centre Technique de l'Eau

Service des Eaux, 1 rue de Sercq
22000 Saint-Brieuc

02 96 68 23 50 - eau@saint-brieuc.fr
www.saintbrieuc-armor-agglo.fr
www.facebook.com/saintbrieuc-agglo

Horaires d'ouverture
du lundi au vendredi
de 9h à 12h30
et de 13h30 à 17h

L'eau
un bien commun
à préserver



La terre, la mer, l'avenir en commun

 saintbrieuc-armor-agglo.fr



**SAINT
BRIEUC
ARMOR**
AGGLOMÉRATION

BINIC-ÉTABLES-SUR-MER // HILLION // LA HARMOYE // LA MÉAUGON // LANFAINS // LANGUEUX
LANTIC // LE BODÉO // LE FŒIL // LE LESLAY // LE VIEUX-BOURG // PLAINE-HAUTE // PLAINTÉL
PLÉDRAN // PLÉRIN // PLŒUC-L'HERMITAGE // PLOUFRAGAN // PLOURHAN // PORDIC // QUINTIN
SAINT-BIHY // SAINT-BRANDAN // SAINT-BRIEUC // SAINT-CARREUC // SAINT-DONAN // SAINT-GILDAS
SAINT-JULIEN // SAINT-QUAY-PORTRIEUX // TRÉGUEUX // TRÉMUSON // TRÉVENEUC // YFFINIAC

RÈGLEMENT DE SERVICE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le présent règlement, établi par la collectivité et adopté par délibération DB-xxx-2025 en date du 5 juin 2025, définit le cadre des relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et Saint-Brieuc Armor Agglomération.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de la réglementation en vigueur, notamment aux textes législatifs et réglementaires cités en annexe 2.

SOMMAIRE

Chap.1. DISPOSITION GÉNÉRALES

Chap.2. MISSIONS ET OBLIGATIONS DU SPANC

Chap.3. OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Chap. 4 PROJETS D'INSTALLATIONS NEUVES OU DE RÉHABILITATION

Chap. 5 CESSIONS IMMOBILIÈRES

Chap. 6 REDEVANCES ET PAIEMENTS

Chap. 7 RELATIONS A L'USAGER

ANNEXES

1.LEXIQUE

2.TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES DE RÉFÉRENCE

CHAPITRE 1 . DISPOSITION GÉNÉRALES

1.1 Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif (ANC), notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 1.2.

1.2 Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la collectivité de Saint-Brieuc Armor Agglomération à qui la compétence en matière d'assainissement non collectif ainsi que la mission de contrôle de ces installations a été transférée en 2017.

1.3 Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires :

- en même temps que l'avis de passage précédant la visite du SPANC,
- au moment du retrait de dossier d'examen d'un projet d'installation d'ANC.

Il est également tenu à la disposition des usagers qui peuvent à tout moment :

- le consulter et le télécharger sur le site internet de l'Agglomération,
- en faire la demande au SPANC.

1.4 Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Le règlement, mis à disposition des propriétaires comme indiqué à l'article précédent, est mis à jour après chaque modification.

1.5 Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement a été adopté lors du Conseil d'Agglomération du 5 juin 2025 par délibération DB-xxx-2025. Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

1.6 Exécution du règlement

Le Président de Saint-Brieuc Armor Agglomération, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

CHAPITRE 2 : MISSIONS ET OBLIGATIONS DU SPANC

2.1 Mission générale

Dans le cadre de l'arrêté du 27 avril 2012, fixant les modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement individuel par les collectivités, le SPANC prend en charge les missions obligatoires suivantes :

- contrôle périodique de bon fonctionnement des installations existantes
- contrôle de bon fonctionnement des installations existantes à l'occasion des cessions immobilières dans le cas où le dernier contrôle périodique remonte à plus de 3 ans
- instruction des projets de travaux d'installations neuves
- instruction des projets de travaux de réhabilitation d'installations existantes
- contrôle de bonne exécution à l'issue des travaux (neuf et réhabilitation)

La responsabilité du SPANC dans le cadre de ses missions est de vérifier que les installations existantes et que les projets de travaux d'installations neuves ou de réhabilitation répondent aux prescriptions techniques légales et qu'elles ne présentent aucun risque environnemental ou sanitaire.

Cette responsabilité s'exerce pour les installations de traitement des eaux usées domestiques ou assimilées dimensionnées pour un maximum de 199 EH (Équivalent Habitants) par jour.

2.2 Droit d'accès des agents et information préalable aux usagers

Pour exercer leur mission, et conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées.

Dans le cas de visites de contrôle à l'initiative du SPANC, cet accès doit être précédé d'un avis de passage notifié au propriétaire au moins 7 jours ouvrés avant la date de visite. Au travers de cet avis, le SPANC informe le propriétaire des documents dits « probants » que ce dernier devra mettre à sa disposition le jour de la visite.

La visite doit obligatoirement être réalisée en présence du propriétaire des ouvrages ou de son représentant. Le représentant doit être une personne majeure.

Si la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire, ce dernier peut demander une reprogrammation dans les conditions décrites à l'art. 3.6 de ce règlement.

Tout refus explicite d'accepter une visite de contrôle et faire défaut successivement à 2 rendez-vous de visite de contrôle constituent un obstacle mis à l'accomplissement des missions du SPANC.

En plus de l'accès à la propriété privée, les agents du SPANC doivent avoir accès aux installations en elles-mêmes : cela suppose que le propriétaire respecte son obligation d'accessibilité et de manœuvrabilité des ouvrages telle que décrite à l'art. 3.6 de ce règlement.

2.3 Missions de contrôle de bon fonctionnement des installations

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle de bon fonctionnement -qu'il soit périodique, à l'occasion d'une cession immobilière, ou exceptionnel- sont celles définies par l'arrêté du 27 avril 2012, soit la vérification ::

- du respect des prescriptions techniques,
- du bon fonctionnement de l'installation,
- de l'état d'entretien de l'installation,

Toutes ces vérifications permettent au SPANC d'évaluer le statut de conformité de l'installation.

2.3.1. Concernant la vérification du bon fonctionnement :

Les contrôles de bon fonctionnement sont menés dans 3 types de contextes :

a. à l'occasion des cessions immobilières : ils sont réalisés sur demande expresse des propriétaires ou de leur représentant, conformément aux modalités décrites au chapitre 5 du présent règlement.

b. de manière périodique: ils sont réalisés à l'initiative du SPANC, afin de vérifier que les installations conformes ne se sont pas dégradées, qu'elles sont bien entretenues depuis le dernier contrôle et, concernant les installations-non-conformes non réhabilitées depuis le dernier contrôle, que leur état ne s'est pas davantage dégradé.

Ces contrôles sont menés selon la fréquence suivante :

Statut de conformité	Type d'installation	Délai entre 2 contrôles
Conforme	Filière sur sol en place ou reconstitué et/ou filière agréée, sans rejet au milieu naturel	8
	Filière sur sol en place ou reconstitué et/ou filière agréée, avec rejet au milieu naturel	4
	Filière recevant une charge brute de pollution organique correspondant à 20 équivalents habitant (EH) par jour	4
Non-conforme	Tout type d'installation	4 ans
	En cas d'absence d'installation	2 ans

La fréquence entre deux contrôles est décomptée à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC : il peut s'agir d'une visite, ou d'un contrôle de cession immobilière, ou d'un contrôle de bonne exécution des travaux.

c. de manière exceptionnelle : ils peuvent intervenir à tout moment sur demande du maire au titre de son pouvoir de police ou à l'initiative du SPANC en cas de suspicion de risque sanitaire ou environnemental.

2.3.2. Concernant la vérification de l'entretien de l'installation d'ANC :

Le SPANC réalise sa mission de contrôle sur la base des documents suivants :

- les bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien ;

- les autres documents attestant du bon entretien régulier de l'installation.

Ces documents sont examinés, soit au moment du contrôle sur site, soit entre deux visites sur site après transmission par le propriétaire des copies des documents.

Pour les installations bénéficiant d'un agrément ministériel publié au JOFR, la fourniture de documents attestant de leur entretien régulier par un professionnel reconnu par le fabricant des ouvrages peut impacter la fréquence de contrôle de l'installation.

2.3.3. Concernant les cas particuliers d'installations d'ANC :

- a) qui ne fonctionne pas de manière entièrement gravitaire ou qui comporte des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol :

dans ce cas, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent.

Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter les pannes et l'arrêt de l'installation d'assainissement non collectif, font partie des opérations d'entretien qui incombent au propriétaire.

- b) avec rejet en milieu aquatique superficiel :

dans ce cas, le SPANC procède à un examen visuel et olfactif du rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement, et si l'installation se situe dans une zone sensible ou présente un danger pour la santé des personnes, le SPANC peut alerter le Maire de la commune ou les services de protection des cours d'eau, du risque de pollution. Le SPANC se réserve le droit de réaliser un prélèvement du rejet à des fins d'analyses : si le résultat de ses analyses confirme la pollution, leur coût pourra être facturé à l'utilisateur.

- c) modifiée sans instruction et/ou au contrôle du SPANC :

dans ce cas, le SPANC effectue a posteriori les phases d'instruction de projet et de contrôle de bonne exécution des travaux telles que décrites aux art. 2.4. et 2.5 du présent règlement.

Il transmet au propriétaire les rapports correspondants et lui facture ces interventions en supplément du contrôle périodique.

- d) non conforme pour cause d'absence d'installation :

l'impact sur l'environnement de ce type de non-conformité pouvant être plus important, le SPANC demande aux usagers concernés d'engager leur réhabilitation dans les meilleurs délais :

- obligation de constituer auprès du SPANC un dossier de demande d'instruction de projet sous 6 mois à partir de la date de réception du diagnostic, tel que décrit à l'article 4.2 ;
- obligation de réaliser les travaux et d'en informer le SPANC sous 18 mois maximum à réception de l'accord du SPANC après l'instruction ci-dessus, en sollicitant auprès du service la réalisation d'un contrôle de bonne exécution des travaux, tel que décrit aux articles 4.4 et 2.5.

A l'issue de tout contrôle de bon fonctionnement, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de diagnostic dans lequel il consigne :

- les points contrôlés au cours de la visite,
- le statut de conformité de l'installation et son éventuel impact sanitaire et/ou environnemental,
- la périodicité du prochain contrôle, déterminée par le statut de conformité,
- le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux,
- si besoin, des recommandations d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

Le rapport de diagnostic comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle, le nom, le prénom et la qualité de la personne du service habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature.

Quelle que soit la conclusion du rapport, sa notification rend exigible le montant de la redevance correspondante.

Cas d'exception n'entraînant pas la facturation de la redevance :

dans le cadre d'un contrôle exceptionnel, si ce dernier ne révèle ni défaut, ni risque pour l'environnement et/ou la santé des personnes, il ne sera pas facturé au propriétaire.

2.4 Missions de conception et d'implantation des projets de travaux

A réception du dossier de projet complété par le propriétaire tel que prévu à l'article 4.2 du présent règlement, le SPANC examine les éléments transmis afin d'émettre un avis sur le projet. Le SPANC s'engage à fournir cet avis sous 1 mois à compter de la date de réception du dossier complet.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est, dans ce cas, différé jusqu'à leur réception par le SPANC. Si le propriétaire ne fournit pas le complément nécessaire à l'examen de son dossier dans le délai d'1 mois à compter de la réception du dossier initial, le SPANC notifie au propriétaire l'impossibilité de statuer sur le projet présenté.

L'examen du projet porte sur :

- sa conformité aux dispositions réglementaires,
- son adaptation aux documents décrivant le contexte local,
- la cohérence de l'étude de sol et de filière jointe au dossier.

Cet examen est réalisé conformément aux dispositions réglementaires citées en annexe 2 et selon le dimensionnement de l'installation.

Si des contraintes particulières le justifient (rejet de tout ou partie des eaux traitées au milieu aquatique superficiel, puits utilisé pour la consommation humaine, zone à enjeux sanitaires et/ou environnementaux, caractéristiques spécifiques de l'immeuble ou de la parcelle, étude de sol et de filière insuffisamment précise...), une visite sur site est organisée par le SPANC pendant l'instruction, d'un commun accord avec le propriétaire. Cette visite sur site n'est pas facturée elle est incluse dans le tarif de l'instruction.

A l'issue de cette visite, et pour permettre de finaliser l'examen du dossier, une étude de sol complémentaire pourra être demandée par le SPANC aux frais du propriétaire.

Dans le cas où le propriétaire ne se rend pas disponible pour réaliser cette visite et/ou ne fournit pas les éléments complémentaires demandés sous le délai d'1 mois à l'issue de la visite, le SPANC notifie le propriétaire de l'impossibilité de statuer sur le projet présenté faute d'informations suffisantes et applique une redevance pour abandon d'instruction.

Une fois l'examen du projet terminé, le SPANC notifie son avis au propriétaire via un rapport d'examen envoyé par voie postale. Cet avis peut être :

- conforme : le propriétaire peut dans ce cas commencer immédiatement les travaux ;
- réservé/conforme avec réserve : le propriétaire pourra commencer les travaux mais devra dans ce cas prendre en compte les éléments de réserve émis par le SPANC dans son rapport afin que ses travaux soient évalués conformes au moment du contrôle de bonne exécution
- non-conforme : dans ce cas, le propriétaire ne peut pas procéder aux travaux et doit soumettre un nouveau projet.

Quelle que soit la conclusion du rapport, sa notification rend exigible le montant de la redevance correspondante .

Concernant le cas particulier de la réorientation de projet :

si, en cours d'instruction, le propriétaire soumet au SPANC une nouvelle prescription formulée par un bureau d'étude (appelé « avenant du bureau d'étude ») réorientant le projet drastiquement, alors le SPANC sera dans l'obligation d'initier une nouvelle instruction. L'utilisateur sera redevable du coût des 2 instructions pour lesquelles il a sollicité le SPANC.

NB : est considérée comme une réorientation drastique une prescription modifiant

- la capacité d'occupation du bâti,
- le type de filière,
- la partie du terrain sur laquelle sera implantée l'installation si cette partie du terrain n'a pas fait l'objet d'un sondage pédologique.

2.5 Missions de contrôle de bonne exécution

A l'issue des travaux d'une nouvelle installation ou de réhabilitation d'une installation existante, le SPANC a la mission de contrôler la bonne exécution des travaux réalisés. Il intervient sur sollicitation du propriétaire qui doit lui en faire la demande expresse, dans les conditions décrites à l'article 4.5 du présent règlement. Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés au regard de l'avis émis par le SPANC lors de l'instruction du projet soumis par le propriétaire.

Le SPANC se déplace sur site pour procéder aux vérifications nécessaires. Pour ce faire, le propriétaire doit respecter ses obligations de visibilité, d'accessibilité et de manœuvrabilité des ouvrages tels que décrites à l'article 3.6 du présent règlement.

Si les ouvrages ne sont pas suffisamment accessibles le jour de cette visite, le SPANC peut, selon la situation rencontrée:

- en demander le découvert immédiat pour réaliser un contrôle efficace,
- reprogrammer la visite,
- procéder à une visite partielle et la finaliser :
 - soit en demandant au propriétaire d'apporter un complément par l'envoi de documents,
 - soit en planifiant une contre-visite.

A l'issue du contrôle de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de diagnostic dans lequel il consigne :

- les points contrôlés au cours de la visite,
- le statut de conformité de l'installation,
- la date du prochain contrôle, déterminée par le statut de conformité,
- le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux,
- si besoin, des réserves et/ou des recommandations d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien qui pourront entraîner des travaux de modification à réaliser par le propriétaire dans un délai de deux mois à compter de la date du contrôle de bonne exécution.

Le rapport de diagnostic comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle, le nom, le prénom et la qualité de la personne du service habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature.

Quelle que soit la conclusion du rapport de visite, sa notification au propriétaire rend exigible le montant de la redevance correspondante.

Concernant les cas particuliers

a) des modifications, n'ayant pas fait l'objet d'une validation préalable par le SPANC, sont constatées lors de la visite sur site :

le SPANC peut demander, en fonction des conséquences potentielles de ces modifications, la réalisation d'une prescription modificative de la part d'un bureau d'étude spécialisé. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la visite de vérification de bonne exécution précise les justifications qui rendent nécessaire l'étude modificative.

Si les modifications sont considérées comme drastiques (cf. la définition des modifications drastiques figurant à la fin de l'article 2.4), alors le SPANC pourra considérer qu'une nouvelle instruction doit être menée. Cette seconde instruction sera facturée à l'utilisateur.

b) la nature des réserves ou des recommandations nécessitent que le SPANC vérifie a posteriori leur mise en œuvre :

Le SPANC pourra opérer ces vérifications de 2 manières :

- soit en menant une contre-visite : elle est planifiée sur demande expresse du propriétaire auprès du SPANC à la fin des travaux de modification entraînés par lesdites réserves/recommandations.

A défaut d'être sollicité pour effectuer cette contre-visite dans un délai de deux mois à compter de la date de contrôle de bonne exécution, le SPANC émettra un avis de non-conformité.

La contre-visite fera l'objet d'un nouveau rapport de diagnostic transmis par le SPANC au propriétaire. Quelle que soit la conclusion du rapport de contre-visite, sa notification au propriétaire rend exigible le montant de la redevance correspondante.

- soit en s'appuyant sur des éléments de preuve fournis par le propriétaire (via e-mail ou courrier). A défaut de recevoir ces éléments de preuve dans un délai de deux mois à compter de la date de contrôle de bonne exécution, le SPANC émettra un avis de non-conformité.

CHAPITRE 3 : OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

3.1 Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

3.1.1. Obligation de traitement

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le rejet direct dans le milieu naturel des eaux usées est interdit.

Le traitement, par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées domestiques ou assimilées issues de tout type d'immeuble, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés au réseau public d'assainissement collectif, quelle qu'en soit la raison :

- absence de réseau public de collecte,
- immeuble dispensé de l'obligation de raccordement,
- immeuble en cours de délai d'obligation de raccordement.

Cette obligation de traitement des eaux usées domestiques ou assimilées incombe aux propriétaires des immeubles concernés. Elle s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement. Pour répondre à cette obligation, l'utilisation d'un dispositif de prétraitement seul (fosse toutes eaux, fosse septique, bac à graisse, préfiltre...) n'est pas suffisante, le rejet des eaux usées en sortie de prétraitement étant, lui aussi, interdit. Après traitement complet, le rejet des eaux usées :

- est interdit dans un puisard, dans puits perdu, dans un puits désaffecté, dans toute cavité naturelle ou artificielle profonde.
- peut être envisagé dans un puits d'infiltration, lorsque celui-ci respecte les prescriptions établies en annexe 1 de l'arrêté du 07 mars 2012.

Concernant les cas particuliers :

Ne sont pas soumis à l'obligation décrite à l'article 3.1.1, les propriétaires des immeubles suivants :

- immeubles abandonnés : c'est à dire ne répondant pas aux règles d'habitabilité fixées par le Règlement Sanitaire Départemental
- immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés

- immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la collectivité compétente en matière d'assainissement et le propriétaire.
- immeubles sous régime ICPE

3.1.2 Non-respect de l'obligation de traitement :

Dans les cas suivants, le SPANC considère que le propriétaire ne respecte pas son obligation :

- l'absence totale d'installation d'ANC,
- ou le dysfonctionnement grave de l'installation existante entraînant un danger pour la santé des personnes et/ou un risque environnemental avéré,

Ces 2 situations peuvent donner lieu à sanctions administratives et/ou pénales. Les sanctions prévues sont les suivantes :

- le paiement d'une pénalité annuelle, appliquée à l'issue du délai accordé pour mise en conformité de l'installation. Le propriétaire est informé de son application via un courrier envoyé par le SPANC en recommandé avec accusé réception.

Cette pénalité est facturée annuellement jusqu'à la mise en conformité. Son montant, encadré par l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, est fixé par délibération du Conseil d'Agglomération.

- en cas de pollution de l'eau, conformément aux articles L216-6, L218-73 (si rejet en mer) et L432-2 du Code de l'Environnement, une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 € ainsi qu'une peine de 2 ans d'emprisonnement.

3.2 Obligation de ne pas rejeter certains effluents dans une installation d'ANC

Les propriétaires doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de l'installation d'ANC. Il leur est par conséquent interdit d'y déverser tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant entraîner :

- des risques pour la sécurité ou la santé des personnes,
- la pollution du milieu naturel,
- le dysfonctionnement des dispositifs de prétraitement, de traitement et d'infiltration de l'installation d'ANC ou risquant de nuire à la pérennité de l'installation.

Seules les eaux usées domestiques ou assimilées sont admises dans ce type d'installation. Sont par conséquent interdits les fluides ou déchets suivants :

- les eaux pluviales,
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage de filtres,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,

- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- plus généralement toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement de la filière d'assainissement non collectif.

3.3 Obligation de tenir à jour toute documentation relative à l'installation d'ANC

Le propriétaire, ou le cas échéant l'occupant de l'immeuble, doit tenir à la disposition du SPANC tout document, concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif, nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles de l'installation d'ANC.

Ces documents comprennent les éléments probants permettant de vérifier l'existence d'une installation, à savoir :

- la facture de travaux de réalisation de l'installation d'assainissement non collectif,
- des photographies de l'installation prises lors des travaux, avant remblaiement des ouvrages, et permettant de les localiser sur la parcelle,
- un plan coté élaboré à l'issue des travaux et décrivant le positionnement exact des ouvrages (toute incohérence constatée au sein de ce plan ne permettra pas de le considérer comme un élément probant),
- une facture d'entretien de l'installation, ou bordereau de suivi des matières de vidange, précisant la nature de l'ouvrage vidangé,
- le rapport de vérification de l'exécution des ouvrages par le SPANC.

3.4 Obligation d'informer le SPANC de tout dysfonctionnement ou modification

Le propriétaire s'engage à déclarer tous dysfonctionnements ou modifications intervenus sur l'installation d'assainissement non collectif entre deux visites de contrôle du SPANC.

Lors des visites de contrôle du SPANC, les déclarations erronées, ou l'absence de mention d'un dysfonctionnement existant lors d'un contrôle du SPANC engageront la responsabilité du propriétaire.

3.5 Obligation d'entretien

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le Préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux,
- l'accumulation normale des boues.

3.5.1. Dispositifs dimensionnés pour traiter les effluents de moins de 20 Équivalents Habitants/jour

La périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs avec agrément interministériel, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien de son installation, a l'obligation de se renseigner par tout moyen, y compris en contactant le SPANC.

Le propriétaire choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le Préfet qui effectuera la vidange des ouvrages.

Le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Lorsque les vidanges sont réalisées par des personnes ne bénéficiant pas de l'agrément préfectoral, le propriétaire peut se voir astreint au paiement de la pénalité financière définie à l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique.

3.5.2. Dispositifs dimensionnés pour traiter les effluents de plus de 20 Équivalents Habitants/jour

Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015, le propriétaire devra :

- s'assurer de respecter les mesures d'entretien décrite par le fabricant de l'installation dans sa documentation,
- s'assurer de la bonne performance épuratoire de son installation par des mesures d'auto-surveillance et les analyses nécessaires,
- se soumettre à un contrôle annuel de conformité. Ce contrôle, réalisé par le SPANC, ne fait pas l'objet d'une visite sur site systématique : il s'agit d'un contrôle administratif basé sur l'analyse documentaire du carnet de vie de l'installation que le propriétaire a l'obligation de renseigner et qui doit contenir :

- * le descriptif de l'installation,
- * le cahier d'exploitation renseigné,
- * le nom du représentant légal responsable de l'entretien de l'installation,
- * les éventuels résultats d'analyses réalisées en cours d'année.

Si le carnet de vie de l'installation n'est pas transmis au SPANC dans les délais ou si son contenu ne permet pas au SPANC de mener son analyse, notamment de vérifier si les objectifs de qualité de rejet sont tenus, il peut décider d'avancer la date de contrôle périodique de bon fonctionnement.

Selon l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015, ce contrôle administratif est effectué avant le 1er avril de chaque année et le SPANC, après analyse, informe le propriétaire avant le 1er juin du statut de conformité de l'installation.

En cas de non conformité, le propriétaire doit faire parvenir au SPANC l'information concernant les mesures correctives qu'il entend mettre en œuvre dans les plus brefs délais.

3.6 Obligation de ne pas entraver les missions du SPANC

Le propriétaire a l'obligation de permettre au SPANC d'accéder aux installations.

Cette obligation recouvre les actions suivantes:

- donner accès à la propriété privée où se trouve l'installation, conformément au droit d'accès du SPANC décrit à l'article 2.3 de ce règlement,
- se rendre disponible aux dates fixées par ou convenues avec le SPANC,
- rendre accessibles les ouvrages de l'installation,
- rendre manœuvrables les ouvrages de l'installation.

3.6.1. Concernant l'accès à la propriété privée :

- si la date de visite mentionnée dans l'avis de passage envoyé par le SPANC ne convient pas à l'utilisateur, ce dernier peut en demander le report à condition de le faire au maximum 2 jours ouvrés avant l'échéance,
- la date de report ne peut dépasser 90 jours à compter de la date initiale de rendez-vous,
- l'utilisateur ne peut pas demander plus de 2 reports : à partir de la 3ème demande de report, le SPANC considérera qu'il s'agit d'un refus d'accès déguisé et appliquera la pénalité prévue,
- si l'utilisateur n'honore pas les rendez-vous fixés sans en avertir le SPANC, entraînant le déplacement infructueux des agents du service, le SPANC facturera ce déplacement à l'utilisateur au tarif en vigueur,
- si l'utilisateur provoque 2 déplacements infructueux, le SPANC considérera qu'il s'agit d'un refus d'accès déguisé et appliquera la pénalité prévue.

En cas de refus d'accès explicite ou déguisé, le propriétaire est astreint au paiement d'une pénalité dont le montant, défini par l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, est équivalent à 100 % de la redevance de contrôle.

Sa mise en application donne lieu à la rédaction par le SPANC d'un courrier adressé au propriétaire de l'installation, envoyé en recommandé avec accusé réception.

Cette pénalité peut-être facturée soit au propriétaire soit à l'occupant.

Si le propriétaire ne peut être présent lors des rendez-vous fixés par le SPANC et qu'il décide de se faire représenter (par l'occupant des lieux ou toute autre personne dont il aura signalé l'identité au SPANC au préalable), son représentant est soumis aux mêmes obligations, dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus.

Il incombe au propriétaire de s'assurer auprès de son représentant/de l'occupant des lieux que ce dernier ne fera pas obstacle aux missions du SPANC. Le cas échéant, c'est le propriétaire qui sera facturé des éventuelles pénalités et redevances liées à ce refus d'accès.

3.6.2. Concernant l'accès aux ouvrages de l'installation et leur manœuvrabilité :

Il incombe au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation, en particulier en dégagant tous les regards de visite.

Cela implique concrètement que le propriétaire doit

- s'assurer que l'accès aux regards ne nécessite pas de déplacer des charges lourdes ou de faire des manœuvres pouvant mettre en péril l'intégrité physique des agents du SPANC,

- veiller à ne pas recouvrir de façon permanente les regards (revêtement goudronné, couche épaisse de terre, terrasse ...),
- veiller à ce que ces regards soient manœuvrables, c'est-à-dire que leur ouverture ne soit pas entravée : par exemple, regards dont les bords sont partiellement recouverts de gazon, regards rouillés, etc. C'est au propriétaire qu'incombe de rendre le regard manœuvrable et il ne pourra pas demander aux agents du SPANC de le faire à sa place.

Si la visite de contrôle est rendue impossible à cause du manque d'accessibilité ou de manœuvrabilité des ouvrages, le SPANC

- facture au propriétaire un déplacement infructueux, au tarif en vigueur,
- fait parvenir au propriétaire un courrier avec accusé de réception lui demandant de rendre accessibles et/ou manœuvrables les ouvrages sous un délai déterminé : soit à une date convenue entre le technicien SPANC et l'utilisateur, soit au terme de 2 mois par défaut,
- reprogramme automatiquement le contrôle à une nouvelle date en fonction du délai déterminé.

Si le propriétaire ne rend pas les regards accessibles et/ou manœuvrables dans le délai indiqué par le SPANC, il s'expose à une pénalité pour refus d'accès aux installations. Cette pénalité pourra être engagée directement, sans relance préalable.

3.6.3. Cas des situations nécessitant la transmission d'éléments probants

Si, alors que les conditions d'accessibilité ou de manœuvrabilité sont bien réunies mais que la configuration de la propriété ou de l'installation empêche la visibilité de certains éléments de l'installation, le SPANC demande alors à l'utilisateur :

- de lui transmettre les éléments probants en sa possession permettant d'attester de l'existence de ces éléments : l'utilisateur doit les transmettre dans un délai maximum d'1 mois (hors cas des successions complexes), par e-mail ou par courrier. A défaut, le SPANC considérera que ces éléments sont inexistantes et orientera son diagnostic en conséquence. La liste des documents probants est consultable à l'article 3.3.
- de réaliser, suite à réception des documents, une contre-visite de l'installation : la visite permet de confirmer ou d'infirmer le fonctionnement de l'installation en prenant en compte l'existence avérée des éléments non visibles. A l'issue de la contre-visite, le SPANC peut finaliser le rapport de diagnostic. La contre-visite est facturée à l'utilisateur au tarif en vigueur.

3.6.4. Cas des travaux d'optimisation

Si, à l'issue de la visite de contrôle, le technicien établit que des travaux mineurs (c'est-à-dire ne représentant pas des travaux de réhabilitation complète) peuvent atténuer les défauts de l'installation, son impact sur l'environnement et modifier le diagnostic, il en fait part à l'utilisateur.

Si l'utilisateur décide de réaliser ces travaux, le technicien suspend alors l'émission du diagnostic pendant un délai maximum de 2 mois et fait signer à l'utilisateur un formulaire dans lequel ce dernier s'engage à :

- réaliser ces travaux sous 2 mois,

- accepter une contre-visite permettant au SPANC de vérifier la bonne réalisation de ces travaux à une date convenue avec le technicien. Cette contre-visite fait l'objet d'une facturation au moment où le rapport de diagnostic finalisé est transmis, en même temps que la facturation du contrôle initial.

Si les travaux sont retardés pour une quelconque raison, l'utilisateur a la possibilité de reprogrammer 1 seule fois la contre-visite, sous un délai de 2 mois maximum par rapport à la date initialement prévue.

Si les travaux ne sont finalement pas réalisés au terme des délais accordés, alors le SPANC finalise son rapport de diagnostic en se basant sur ses constats initiaux.

Si les travaux sont bien réalisés dans les délais et qu'ils optimisent en effet le fonctionnement de l'installation et/ou son impact sur l'environnement, le SPANC finalise alors le rapport de diagnostic en prenant en compte les modifications apportées.

CHAPITRE 4. PROJETS D'INSTALLATIONS NEUVES ET DE RÉHABILITATIONS

4.1 Renseignements préalables au projet

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire et non raccordable à un réseau public d'assainissement collectif, doit contacter le SPANC, lui-même ou par le biais de son représentant, avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC.

A sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui incombent au propriétaire avant démarrage des travaux.

4.2 Modalités d'instruction du projet

Tout propriétaire qui équipe son immeuble d'une installation ou qui modifie ou réhabilite une installation existante est responsable de sa conception et de son implantation : il en est le maître d'ouvrage.

De même, s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation existante, il porte la responsabilité de s'assurer que l'ouvrage existant est correctement dimensionné ou qu'il nécessite une modification.

Pour procéder aux travaux, le propriétaire doit systématiquement soumettre son projet au SPANC qui l'examine selon les dispositions de l'article 2.4. et lui transmet son avis.

Le propriétaire n'est pas autorisé à débiter les travaux tant qu'il n'a pas reçu l'avis du SPANC sur son projet.

Ce projet doit être en cohérence avec l'ensemble des réglementations en vigueur, dont :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes ;

- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- les zonages d'assainissement approuvés ;
- le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet par le SPANC, le propriétaire doit compléter un dossier d'instruction et le transmettre au SPANC. Ce dossier est disponible sur le site de l'Agglomération, sur demande auprès du SPANC ou en mairie.

Ce dossier d'instruction est notamment constitué des documents suivants : • un formulaire d'informations administratives et générales sur le projet présenté, destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'assainissement choisis en fonction de la prescription établie par le bureau d'étude. Le coût de l'examen du projet par le SPANC est indiqué sur ce formulaire ;

- à titre indicatif, la liste des bureaux d'études et des entreprises de terrassement ayant signé une charte avec le Conseil Départemental des Côtes d'Armor, auxquels les propriétaires peuvent faire appel,
=)
- le présent règlement de service,
- une information sur la réglementation applicable et les liens vers les sites internet qui renseignent sur les filières autorisées par la réglementation, si la demande en est formulée auprès du SPANC.

4.3 Règles de conception et d'implantation des projets

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter ni de risques de pollution des masses d'eau, ni de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (résidence occupée à l'année ou de manière occasionnelle), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...).

Dans ce but, et compte tenu de la variabilité des sols au sein du territoire communautaire, une étude de sol et de filière doit être menée, à la charge du propriétaire, par un bureau d'étude spécialisé, qui s'attache à respecter l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

4.4 Mise en œuvre de l'avis du SPANC

En fonction de l'avis rendu par le SPANC et conformément à l'article 2.4 :

- soit le propriétaire pourra débiter les travaux, en tenant compte si besoin des réserves exprimées par le SPANC,
- soit le propriétaire devra déposer une nouvelle demande d'instruction

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC émet une attestation de conformité du projet que le propriétaire intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager qu'il doit transmettre au service d'urbanisme.

Si des modifications du projet initial validé par le SPANC sont envisagées, le propriétaire a l'obligation d'en informer le SPANC afin qu'elles fassent l'objet d'une validation par le service préalablement à leur mise en œuvre : cf. le cas particulier de la réorientation de projet décrit à l'art. 2.4 du règlement.

En fonction de leur nature et de leurs conséquences potentielles, le SPANC peut demander la réalisation d'une prescription modificative par un bureau d'étude spécialisé : cela signifie que le propriétaire devra formuler une nouvelle demande d'instruction.

4.5 Travaux

La réalisation des installations d'assainissement non collectif doit s'effectuer selon le type de filière dites:

- « classiques » : les règles de l'art (AFNOR NF DTU 64.1.) pour les installations réglementaires,
- agréés : les modalités prévues par l'agrément interministériel correspondant.

Le propriétaire, ou son mandataire, ont l'obligation d'informer le SPANC avant la fin des travaux pour qu'une visite de contrôle de bonne exécution, telle que prévue à l'article 2.4 du présent règlement, soit planifiée.

Il revient au propriétaire de s'assurer que :

- toutes les parties prenantes nécessaires soient présentes à cette visite,
- les ouvrages à contrôler sont bien tous accessibles et manœuvrables par le SPANC : cela signifie notamment que la visite doit avoir lieu avant remblaiement.

Dans le cas contraire, un déplacement infructueux sera facturé au propriétaire. Une nouvelle date sera programmée au moment où les ouvrages auront été rendus accessibles.

Il revient au propriétaire d'informer le SPANC de la date souhaitée pour cette visite avec un maximum d'anticipation et au moins 2 jours ouvrés avant la date souhaitée.

CHAPITRE 5 : CESSIONS IMMOBILIÈRES

5.1 Obligations du vendeur

Au moment de la vente d'un immeuble à usage d'habitation, si le dernier contrôle statuant de l'état de conformité de l'installation ANC date de plus de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente (qu'il s'agisse d'un contrôle de bon fonctionnement ou d'un contrôle de bonne exécution), le propriétaire ou son représentant ont l'obligation de contacter le SPANC pour lui demander d'effectuer un contrôle de l'installation existante.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC à cette occasion sont les mêmes que celles du contrôle périodique de bon fonctionnement, définies par l'article 2.3 du présent règlement.

Cette demande de contrôle est effectuée grâce à un formulaire disponible sur le site de l'Agglomération ou sur demande auprès du SPANC. Ce contrôle sera aux frais du propriétaire.

A réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, le SPANC propose une date de visite sous 1 mois au maximum.

Si un rapport de diagnostic de moins de 3 ans existe (qu'il s'agisse d'un contrôle de bon fonctionnement ou d'un contrôle de bonne exécution) mais que le propriétaire ne l'a pas en sa possession, il peut demander au SPANC une copie de rapport : cette demande se fait uniquement à l'écrit, par le propriétaire ou son représentant légal.

Dans certains cas, même si un rapport de diagnostic de moins de 3 ans existe, le SPANC peut toutefois procéder, à son initiative, à un nouveau contrôle dès lors qu'il present:

- soit une dégradation des conditions de fonctionnement de l'installation (constats, plaintes écrites...) susceptibles de faire évoluer l'avis précédemment émis,
- soit une modification de l'installation mise en œuvre depuis ce dernier diagnostic.

Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions ne révèle aucun dysfonctionnement ou de modification, il ne sera pas facturé et restera à la charge du service.

A l'issue du contrôle, le SPANC transmet le rapport de diagnostic dans un délai maximal d'1 mois à compter de la date du dernier rendez-vous sur site.

Quelle que soit la conclusion du rapport établi par le SPANC, sa notification rend exigible le montant de la redevance correspondante.

Une fois le bien immobilier vendu, le propriétaire ou son représentant légal ont obligation d'informer le SPANC de l'identité du nouvel acquéreur . Pour cela, il transmet l'acte de vente au SPANC, par courrier ou par e-mail.

5.2 Obligations de l'acquéreur

Le rapport de diagnostic de l'installation d'ANC fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble.

Lorsque l'acquéreur prend possession d'un bien immobilier dont l'installation est non-conforme, il a l'obligation de réaliser les travaux de remise aux normes (réhabilitation complète ou partielle) dans le délai indiqué dans le rapport de diagnostic :

- soit en faisant instruire un projet de réhabilitation dans les conditions décrites aux articles 2.4, 2.5 , 4.1 à 4.5 du présent règlement.
- soit en sollicitant une contre-visite après avoir réalisé les travaux de remise au normes. Cette contre-visite fera l'objet d'un nouveau rapport de diagnostic, réévaluant, le cas échéant, l'avis de conformité émis sur l'installation.

CHAPITRE 6 : REDEVANCES ET PAIEMENTS

6.1 Principes applicables aux redevances d'assainissement non collectif

En tant que Service Public à caractère Industriel et Commercial, le SPANC est financé exclusivement par les redevances qu'il perçoit de ses usagers en contrepartie des prestations fournies et des charges associées, et ce en dehors d'éventuelles subvention qui pourraient être attribuées par l'État ou l'Agence de l'Eau.

L'ensemble des redevances perçues doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC.

Ces redevances sont facturées, pour chaque installation unitairement, aux propriétaires des immeubles où ces installations sont situées.

Le tarif des redevances est fixé annuellement par délibération du Conseil d'Agglomération, conformément à l'article L2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

6.2 Types de redevances, et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes :

6.2.1 Redevances pour les prestations de contrôle réalisées à la demande des usagers :

- conception et d'implantation pour un projet d'installation neuve ou de réhabilitation d'une installation existante
- vérification de l'exécution des travaux menés pour la construction d'une installation neuve ou la réhabilitation d'une installation existante
- bon fonctionnement pour cession immobilière
- contre-visite

Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations, lors de la notification du rapport de diagnostic correspondant.

Le montant des redevances des prestations à la demande s'applique pour chaque installation d'ANC et non pas par immeuble.

6.2.2 Redevance pour contrôle de bon fonctionnement périodique :

Elle correspond au service rendu par le SPANC dans le cadre de sa responsabilité générale, décrite à l'article 2.1 du présent règlement, concernant la vérification du bon fonctionnement des installations existantes sur le territoire de l'Agglomération aux périodicités indiquées à l'article 2.3 du présent règlement.

Cette redevance est exigible après l'exécution de la prestation, lors de la notification du rapport de diagnostic correspondant.

6.2.3 Autres redevances :

- pour abandon de projet d'instruction (cf. article 2.4 du règlement)
- pour déplacement infructueux qui correspond à un déplacement du SPANC sans possibilité de réaliser le contrôle ou l'intervention prévue pour les cas suivants :
 - absence du propriétaire ou de son représentant à un rendez-vous fixé,
 - refus d'accès à la propriété privée,
 - empêchement d'accès aux ouvrages de l'installation.

Son montant correspond au remboursement des frais de déplacement et de mobilisation du temps des agents concernés.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir le remboursement des frais de communication de documents administratifs, au tarif indiqué dans la délibération annuelle.

6.3 Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances sont communiqués :

- à tout usager du SPANC qui en fait la demande,
- sur le site internet de l'Agglomération,
- dans l'avis de passage transmis avant un contrôle.

6.4 Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

6.4.1 Mentions obligatoires sur les factures

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement :

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire) ;
- le montant en euros net ;
- la date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'adresse complète de l'installation concernée ;
- l'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone) et ses jours et heures d'ouverture ;
- nom, prénom et qualité du redevable ;
- coordonnées complète du service de recouvrement.

6.4.2 Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer la Trésorerie Municipale de Saint-Brieuc avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'utilisateur, un échelonnement du paiement pourra être accordé.

6.4.3 Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concerné sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

6.4.4 Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement des sommes dues.

CHAPITRE 7 : RELATION AUX USAGERS

7.1 Protection des données personnelles

Les données personnelles transmises au SPANC sont collectées exclusivement pour permettre aux usagers de bénéficier du service d'assainissement non collectif. Ces données sont conservées pendant la durée nécessaire au bon fonctionnement du service et jusqu'à 3 ans après la fin du contrat.

Conformément à la réglementation (Loi du 6 janvier 1978 et Règlement Général sur la Protection des Données), le SPANC garantit la confidentialité des données nominatives issues des fichiers d'utilisateurs. Les usagers disposent d'un droit d'accès et, en cas de motif légitime, d'un droit de rectification, d'opposition, de suppression et de portabilité de ces données personnelles. Les demandes d'exercice de ces droits sont à adresser au délégué à la protection des données par courriel à l'adresse dpo@sbaa.fr.

7.2 Modalités de règlement des litiges

7.2.1 Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'utilisateur peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de 1 mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, l'utilisateur peut adresser un recours :

- auprès du Président de Saint-Brieuc Armor Agglomération par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

Le Président de l'Agglomération dispose d'un délai d'un mois à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas, la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois ;
 - soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.
- auprès du Défenseur des Droits, dont les coordonnées et modalités de saisine sont disponibles sur le site www.defenseurdesdroits.fr en sélectionnant sa commune de résidence.

7.2.2 Voies de recours externe

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'utilisateur peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et le SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

ANNEXE 1 : LEXIQUE

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome :

Le présent règlement entend par « assainissement non collectif » le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble :

Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil-home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

JOFR : Journal Officiel de la République Française

Logement individuel :

Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif).

Eaux usées domestiques ou assimilées :

Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Usager du SPANC :

Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie des prestations du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du Code de la Santé Publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Fonctionnement par intermittence :

Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

Immeuble abandonné :

Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le Règlement Sanitaire Départemental et qui est sans occupant à titre habituel.

Étude particulière ou étude de filière :

Étude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Étude de sol :

Analyse pédologique qui permet d'apprécier la qualité du sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet notamment de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Service public d'assainissement non collectif (SPANC) :

Service public organisé par une collectivité dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi :

- compétence obligatoire : contrôle des installations d'assainissement non collectif
- compétence facultative non exercée par Saint-Brieuc Armor Agglomération : entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange.

Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers de la réglementation en vigueur, des différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, et du fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière.

La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Rapport de diagnostic :

Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site examinant une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur

d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

- a) La date de la visite, le nom, prénom et fonction de la personne ayant réalisé le contrôle ainsi que les nom, prénom et fonction de la personne du service habilitée à approuver le rapport de diagnostic effectué par le SPANC. Elle constitue le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble ;
- b) La date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation :
- c) Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des éventuels dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementale.
- d) les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation.
- e) La liste des points contrôlés.
- f) La liste des travaux, le cas échéant.

Zonage d'assainissement :

Élaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage d'assainissement définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter individuellement les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC. Il permet notamment une première appréciation de la nature des sols sur le secteur étudié:

Équivalent habitant :

En termes simples, il s'agit d'une unité de mesure évaluant la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour. Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

ANNEXE 2 : Références des textes législatifs et réglementaires

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Arrêtés interministériels du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Arrêté du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme. Code de la Santé Publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,

Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées

Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,

Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte

Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif, Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,

Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,

Article L2224-12 : règlement de service

Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,

Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque ce-lui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles Code de l'Urbanisme

Articles L.160-4 et L.480-1: constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,

Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,

Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,

Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Textes non codifiés :

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées.



L'eau

un bien commun
à préserver



SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMÉRATION



Centre Technique de l'Eau

Service des Eaux
1 rue de Sercq
22000 Saint-Brieuc



02 96 68 23 50



Horaires d'ouverture
du lundi au vendredi
de 9h à 12h30 et
de 13h30 à 17h

La terre, la mer, l'avenir en commun

    saintbrieuc-armor-agglo.fr



**SAINT
BRIEUC
ARMOR**
AGGLOMÉRATION